

Montréal, le 7 novembre 2018

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande relative au Plan directeur en Transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 – Aspect 2
Dossier Régie : R-4043-2018**

La Régie de l'énergie (la Régie) constate, d'une part, que les intervenants intéressés à traiter de l'aspect 2 du dossier ont déposé leur budget de participation à cet égard le 31 octobre 2018, conformément à sa décision [D-2018-146](#). Or, certains de ces intervenants se réservaient la possibilité de réviser leurs budgets en fonction du calendrier qui serait fixé ultérieurement par la Régie. Ce calendrier a été fixé le 1^{er} novembre 2018, dans la décision [D-2018-157](#).

D'autre part, la Régie constate qu'[Hydro-Québec distribution](#) a déposé, le 6 novembre 2018, des commentaires à l'égard des budgets de participation déposés, considérant qu'il aura à assumer une part des frais qui seront reconnus au terme de l'examen de l'aspect 2 du dossier, comme le prévoit le paragraphe 87 de la décision [D-2018-095](#).

La Régie permet, aux intervenants qui le souhaitent, d'amender leur budget de participation pour le traitement de l'aspect 2, en fonction du calendrier fixé dans la décision D-2018-157, avant le 13 novembre 2018 à 12 h.

Également, la Régie permet, aux distributeurs d'énergie visés par le paragraphe 87 de la décision D-2018-095 qui le souhaitent, de déposer leurs commentaires sur les budgets de participation, avant le 15 novembre 2018 à 12 h.

Enfin, la Régie permet, aux intervenants qui le souhaitent, de déposer leurs répliques aux commentaires des distributeurs, avant le 19 novembre 2018 à 12 h.

Par ailleurs, la Régie constate que le [GRAME, OC](#), et le [RNCREQ](#) considèrent qu'un certain niveau d'incertitude dans leur budget demeure, considérant les questions qui ont été débattues lors de l'audience des 18 et 19 octobre 2018, qui pourraient avoir un impact sur la portée de leurs représentations au présent dossier.

À cet égard, la Régie souligne que l'examen de l'aspect 2 du présent dossier est encadré par l'article 85.41 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#) (la Loi). Ainsi, les questions relatives à l'arrimage de l'exercice de sa juridiction, que la Régie aura à faire dans le cadre des dossiers tarifaires, en vertu de la Loi, avec la juridiction de TEQ prévue à la [Loi sur Transition énergétique Québec](#), ne devrait pas avoir d'impact sur les budgets des intervenants.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre Méthé pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml